

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°03-2021-076

PUBLIÉ LE 27 AVRIL 2021

# Sommaire

## **03\_DDETSPP\_Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations de l'Allier /**

03-2021-04-26-00002 - Extrait de l'arrêté préfectoral n°993/2021 du 26 avril 2021 de levée de l'arrêté n° 789/2021 du 26 mars 2021 réglementant la circulation des porcs élevés en plein air et des sangliers dans le département de l'Allier suite à la déclaration d'infection d'un élevage de sangliers au regard de la maladie d'Aujeszky (1 page)

Page 3

03\_DDETSPP\_Direction Départementale de  
l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la  
Protection des Populations de l'Allier

03-2021-04-26-00002

Extrait de l'arrêté préfectoral n°993/2021 du 26  
avril 2021 de levée de l'arrêté  
n° 789/2021 du 26 mars 2021 réglementant la  
circulation des porcs élevés en plein air et des  
sangliers dans le département de l'Allier suite à  
la déclaration d'infection d'un élevage de  
sangliers au regard de la maladie d'Aujeszky

**Extrait de l'arrêté préfectoral n°993/2021 du 26 avril 2021 de levée de l'arrêté n° 789/2021 du 26 mars 2021 réglementant la circulation des porcs élevés en plein air et des sangliers dans le département de l'Allier suite à la déclaration d'infection d'un élevage de sangliers au regard de la maladie d'Aujeszky**

**ARRÊTE**

**Article 1er :**

L'arrêté préfectoral n° 789/2021 du 26 mars 2021 réglementant la circulation des porcs et sangliers dans le département de l'Allier suite à la déclaration d'infection d'un élevage de sangliers au regard de la maladie d'Aujeszky est abrogé.

**Article 2 :**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans le délai de deux mois suivant sa notification, soit par courrier, soit par l'application informatique Télérecours accessible, sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Ce délai commence à courir à compter du jour de la notification du présent arrêté. Tout recours administratif préalable (gracieux ou hiérarchique) ou devant une juridiction incompétente n'interrompt pas ce délai.

**Article 3 :** La secrétaire générale de la préfecture, la directrice départementale en charge de la protection des populations de l'Allier, le colonel commandant du groupement de gendarmerie départemental, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Allier.

Moulins, le 26 avril 2021

Pour le préfet et par délégation,  
La secrétaire générale,

**SIGNÉ**

Hélène DEMOLOMBE-TOBIE